

PRÉFET DU VAR

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité Départementale du Var  
244, Avenue de l'Infanterie de Marine  
BP 50520  
83041 – TOULON Cedex 9.

D-UD83-2017- 0729

**Affaire suivie par : Sub 2**

ut-83.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 04.88.22.65.40 – Fax : 04.88.22.65.43

S3IC: P3/64.12949

Toulon, le - 6 SEP. 2017

La Directrice Régionale

à

Monsieur le Directeur  
04 Recyclage (plateforme de compostage)  
Lieu dit Tarradeau  
83560 Saint Julien le Montagnier

**Objet :** Conclusions de la visite d'inspection inopinée du 09/08/2017  
Établissement 04 Recyclage (plate-forme de compostage) sis Lieu dit Tarradeau  
83560 Saint Julien le Montagnier.

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection inopinée le 09/08/2017.

Cette visite, non exhaustive, avait pour objet de vérifier la conformité de votre site au regard de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la gestion des nuisances olfactives.

Lors de cette inspection 3 constats d'écarts à la réglementation et 5 remarques ont été relevés. Ils sont détaillés ci-dessous :

**Écarts à la réglementation relevés :**

**Écart n°1:**

L'exploitant ne renseigne pas de manière exhaustive le registre des plaintes générées par son site en identifiant les causes des nuisances constatées et en décrivant les mesures correctives mises en place.

**Non respect des dispositions de l'article 6.2.2 § 5 et 6 de l'AM du 12/07/11 relatif à la prévention des émissions odorantes.**

**Écart n°2:**

L'aire de réception des matières entrantes (déchets verts) n'est pas imperméabilisée et de fait ne peut pas recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité.

**Non respect des dispositions de l'article 2.1.1 de l'AM du 12/07/11 relatif à la constitution d'une installation de compostage.**

Écart n°3:

L'exploitant n'a pas déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, le départ d'incendie qui a impacté son installation à la mi-juillet.

**Non respect des dispositions de l'article 1.5 de l'AM du 12/07/11 relatif à la déclaration d'accident ou de pollution accidentelle.**

Remarques particulières relevées:

Remarque n°1:

Le plan détaillé de l'installation affiché sur le site n'est pas à jour.

Remarque n°2:

La situation de vos moyens de lutte contre l'incendie, mérite des actions d'amélioration (poteau d'incendie trop éloigné) et nécessite l'avis du SDIS afin de mieux définir ces moyens (citernes, ...), Un débroussaillage en périphérie apparaît nécessaire.

Remarque n°3:

Le bassin à lixiviât devra faire l'objet d'un curage et d'une remise en état de la membrane suite à l'incendie de voisinage ayant impacté le site.

Remarque n°4:

La capacité du dispositif de rétention pour les produits limiteurs d'odeurs, ne nous semble pas adaptée au volume de produits stockés.

Remarque n°5:

Nous vous rappelons que, conformément aux dispositions de la rubrique 2780-2b, installations de compostage en mélange avec boues de station d'épuration, sous le régime déclaratif, la quantité de matières traitées doit rester inférieure à 7300t/an.

Remarque n°6:

Il a été constaté sur votre site, la présence de cendres destinées à être introduites dans votre procédé.

La réglementation impose que toute admission de matières (en l'occurrence les dites cendres) à composter d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans le dossier de déclaration, doit être portée à la connaissance du Préfet et que l'exploitant doit élaborer un cahier des charges définissant la qualité des déchets admissibles.

Dans ces conditions le producteur de ces cendres a l'obligation de justifier la conformité de son déchet au cahier des charges.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir nous fournir les éléments définissant les critères d'admission des cendres sur votre installation, les justificatifs du respect de ces critères pour les cendres amenées par les producteurs, ainsi qu'une copie du registre de réception de ces cendres sur votre site.

Compte tenu des constats ci-dessus, nous vous demandons de nous indiquer sous 3 semaines au plus tard, les mesures que vous comptez prendre pour remédier à ces non conformités, ainsi que l'échéancier de réalisation pour chacune des mesures.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier sera publié sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la directrice et par délégation  
Le chef de l'unité départementale du var

  
Jean-Pierre LABORDE